
RÈGLEMENT NUMÉRO 29-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE Zone-Éco (la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi) a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* le 12 novembre 2024 (résolution numéro 24-11-105);

ATTENDU QU'une mise à jour s'impose audit règlement à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2026, de la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM »);

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la LCOM;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE ce règlement est complémentaire au *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et au *Code d'éthique et de déontologie des employés de Zone-Éco*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par Zone-Éco, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

PAR CONSÉQUENT,

**IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE DUBOIS
APPUYÉ PAR AMÉLIE FOURNIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par Zone-Éco et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de Zone-Éco

Le règlement lie Zone-Éco, son conseil d'administration, les membres de son conseil d'administration et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de Zone-Éco.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par Zone-Éco, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par Zone-Éco doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par Zone-Éco.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil d'administration octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à Zone-Éco relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec Zone-Éco, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil d'administration.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

Zone-Éco peut collaborer avec d'autres organismes municipaux pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

Zone-Éco peut octroyer de gré à gré un contrat, incluant un contrat de services professionnels, entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Dérogation

Pour des motifs de saine gestion, le directeur général peut soustraire un achat de l'application des règles de passation des contrats, notamment :

- a) Parce que Zone-Éco est déjà liée par un contrat de services avec le fournisseur;
- b) Parce qu'il s'agit d'un service ou d'un produit spécialisé (fournisseur exclusif ou unique);

- c) Parce que la réparation ou l'achat d'équipement exige les pièces d'origine ou doit respecter la marque d'un produit;
- d) Parce que des motifs de contrainte de continuité de service, de nature du produit, de délai ou autre le justifient;
- e) Parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de Zone-Éco de procéder autrement.

9. Reconnaissance des fournisseurs

Un fournisseur reconnu et responsable est celui qui :

- a) Ne figure pas dans la liste des entreprises du RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics);
- b) Exerce son commerce sur une base régulière;
- c) Dispose des moyens adéquats de production et de distribution;
- d) Possède l'expérience, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire pour livrer le produit ou le service requis dans un délai respectable;
- e) Peut fournir des garanties satisfaisantes sur la valeur et la durabilité de ses produits et travaux;
- f) N'a pas été exclu en raison d'une infraction au Règlement sur la gestion contractuelle de Zone-Éco.

10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

Zone-Éco favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. Zone-Éco, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à Zone-Éco;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de Zone-Éco;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, Zone-Éco applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire des quatre villes propriétaires de Zone-Éco compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire des MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) Zone-Éco peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, Zone-Éco peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

12. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, Zone-Éco favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, Zone-Éco privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

13. Achat local

Zone-Éco entend participer pleinement au développement économique sur son territoire et favoriser l'adéquation entre les besoins opérationnels de Zone-Éco et le potentiel des marchés locaux.

En ce sens, Zone-Éco désire favoriser les fournisseurs et entrepreneurs ayant un établissement sur le territoire de ses quatre villes propriétaires en premier lieu, sur le territoire de l'une des municipalités régionales du Comté de Brome-Missisquoi en second lieu, sur le territoire de l'une des municipalités du Comté de La Haute-Yamaska en troisième lieu, puis sur le territoire de la province du Québec en quatrième lieu, et ce, dans les limites permises par la LCOM.

De façon générale, Zone-Éco définit sa politique d'achat local de la façon suivante :

- a) Dans le respect de la LCOM, un fournisseur ou entrepreneur local pourra être favorisé par rapport aux autres fournisseurs, à la condition qu'il soit en mesure de respecter toutes les spécifications requises et qu'il n'y ait pas d'écart significatif entre son prix et le prix du plus bas des autres fournisseurs.
- b) S'il n'y a pas de fournisseur ou entrepreneur répondant aux critères du paragraphe précédent sur le territoire des quatre villes propriétaires de Zone-Éco, un fournisseur ou entrepreneur régional pourra être favorisé par rapport aux autres fournisseurs.
- c) Les plus bas prix seront déterminés en tenant compte des escomptes offerts.
- d) S'il existe plus d'un fournisseur ou entrepreneur local conforme, présentant des produits et/ou services équivalents en qualité et en prix compétitifs connus, Zone-Éco pourra procéder à l'achat des biens ou services requis, par rotation si possible, en favorisant une équitable répartition.

Pour fin d'application du présent article, Zone-Éco entend par écart de prix non significatif par un écart de 5 % et moins.

14. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, Zone-Éco favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

15. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

Zone-Éco, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel

d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la LCOM.

16. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ou un employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

17. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration, sous la forme prévue à l'Annexe 2 du présent règlement, devant être remise à chaque appel d'offres concerné et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment qu'ils :
 - i) ne divulgueront, en aucun cas, le mandat qui leur a été confié par Zone-Éco et préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) évalueront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
 - iv) n'utiliseront les renseignements fournis par l'appel d'offres pour lequel ils ont été nommés membre du comité de sélection qu'aux seules fins de l'exécution du mandat;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

18. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

19. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, un responsable de l'information est identifié, dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

20. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

21. Visite de chantier

Une visite de chantier en cours d'appel d'offres ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

22. Mesures visant à lutter contre le truquage des offres

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour Zone-Éco de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

23. Mesures concernant le lobbyisme

Tout membre du conseil d'administration ou tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.011), lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

24. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour Zone-Éco doit dénoncer, le plus tôt possible les cas suivants :

- a) toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions;
- b) s'il est impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec Zone-Éco;
- c) l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour Zone-Éco, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

25. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de Zone-Éco dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil d'administration ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

26. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe 1 du présent règlement.

27. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil d'administration, un employé de Zone-Éco ou un membre du comité de sélection.

28. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 25 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

29. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part de l'adjudicataire et transmise au directeur général;
- b) la modification ne peut être approuvée que de façon exceptionnelle, si elle :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher Zone-Éco de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

30. Sanctions pour un membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

31. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

32. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en Annexe 1 du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

Zone-Éco peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

33. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à Zone-Éco tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, Zone-Éco peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

34. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de Zone-Éco, il s'expose aux sanctions de l'article 31.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

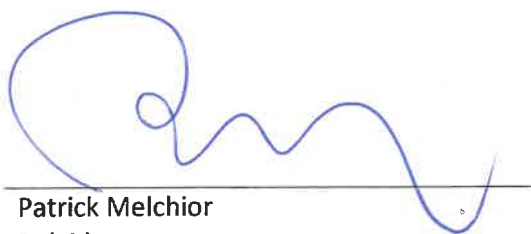
Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

36. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 28-24 sur la gestion contractuelle, adopté par le conseil d'administration le 12 novembre 2024 par la résolution n° 24-11-105.

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Patrick Melchior
Président



Maude Côté
Secrétaire

Présentation et dépôt du projet de règlement : 12 mai 2026

Avis de motion : 12 mai 2026

Adoption du règlement : 9 juin 2026, résolution n° 26-06-054

Avis public d'entrée en vigueur : 17 juin 2026

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

Zone-Éco a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- a) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du code de déontologie adopté en vertu de cette loi;
- c) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) Favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*;
- h) Favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;
- i) Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu des règles adoptées dans le règlement.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de Zone-Éco (<https://zone-eco.ca/a-propos/>).

Toute personne qui entend contracter avec Zone-Éco est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général, du secrétaire ou du trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général, au secrétaire, au trésorier ou au président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à Zone-Éco à la suite de l'appel d'offres : _____, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____
(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. La soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de Zone-Éco dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil d'administration ou un employé de Zone-Éco, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; ☐ **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil d'administration ou un employé de Zone-Éco :

Nom	Lien

Signature du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire en caractère d'imprimerie

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 2

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____
concernant _____,
déclare m'engager à :

- 1) ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par Zone-Éco et préserver le secret des délibérations du comité;
- 2) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- 3) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- 4) n'utiliser les renseignements fournis par l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé membre du comité de sélection qu'aux seules fins de l'exécution du présent mandat.

Signature : _____

Nom : _____

Date : _____

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE ZONE-ÉCO	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui ☐ Non ☐ Sinon, justifiez	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
☐ Gré à gré	☐ Appel d'offres sur invitation
☐ Demande de prix	☐ Procédure ouverte
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement sur la gestion contractuelle pour favoriser la rotation sont-elles considérées? Oui ☐ Non ☐ Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Nom	Signature
Date	